

A l'attention des membres du Conseil municipal

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2022

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Oriana LABRUYERE, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Aurélia CAVANNA, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Manon ANGLADA, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ **Soit : 22 présents (Quorum à 9)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Thierry PRUVOT (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER)

➤ **Soit : 3 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absents** : Jordan LECAPLAIN
Jacques DELMAS

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AVRIL 2022

Vote :

25 « pour »

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 avril est adopté à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2022/041

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL « LITIGE DE LA MARMITE »

Depuis sa création en 2011, la Marmite a subi de nombreux désagréments dus à des problématiques de construction, notamment en termes d'infiltration d'eau rendant les sous-sols de cet établissement recevant du public inexploitable. Ainsi, la municipalité a confié ce dossier à un avocat afin de se retourner contre les différentes entreprises responsables. Après plusieurs mois de tractations, la municipalité a enfin réussi à trouver un accord avec les parties concernées dans ce litige.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Monsieur le Maire d'un côté et la société G.U.A. GPT d'urbanistes architectes, la mutuelle des architectes français, la société DEFILLON ERIGE, La Société ITS IVEBAT travaux spéciaux et la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics de l'autre côté.

Suite à ces échanges, les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044



à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel. Les parties ont ainsi convenu qu'il serait reversé à la mairie de Chevry-Cossigny la somme de 465 000€ en règlement de l'ensemble des préjudices subis.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

M. Pinganaud: demande que soit changée l'adresse postale de la mairie sur le document

M. Le Maire : acquiesce

Mme Mas: explique que la commune de Chevry-Cossigny a demandé la nomination d'un expert judiciaire et a réglé la somme de 87 000 euros concernant les frais d'expertise judiciaire, et, que l'on s'aperçoit qu'il y a toujours un litige qui est pendant, qui concerne la demande portée à plus de 100 000 euros (qui est le reliquat), s'interroge si le tribunal décide de fixer les frais en dessous de la somme réglée par la commune, est-ce que cette dernière serait tenue de restituer le différentiel?

Mme. Prunet : explique que le Tribunal Administratif a demandé le règlement de la facture de l'expert judiciaire à hauteur de 87 000 euros incluant ses débours. L'expert avait envoyé une facture de plus de 110 000 euros, qu'il a déposé un recours concernant ce delta car il considère que c'est un manque à gagner pour lui ; que le juge ne devrait pas revenir sur les 87 000 euros et qu'il doit apprécier si le reliquat est dû ou non, que l'article 2 prévoit les dispositions éventuelles et que cela n'impactera pas le budget.

Mme Mas: demande si la somme reçue par la commune sera bien affectée exclusivement aux règlements des frais de la Marmite pour sa remise en état.

M. Le Maire : confirme que c'est bien ce qui est prévu, que compte-tenu de la nature des travaux à effectuer, il y aura une partie en investissement et une autre en fonctionnement mais réaffirme que les 465 000 euros sont bien prévus pour les travaux de la Marmite.

Mme Mas: demande qu'un point soit fait régulièrement

M. Le Maire : acquiesce

M. Barbier: demande le montant estimatif des travaux ainsi que les concessions faites par la mairie (comme indiquée dans la note de synthèse).

M. Le Maire : confirme que les 465 000 euros correspondent au montant des travaux estimés par l'expert, explique qu'il a été fait mention par exemple dans le dossier du préjudice subi par l'école de musique ou par la mairie sur la non-occupation des locaux, que la mairie avait, par ailleurs, demandé un dédommagement pour le temps passé par les agents pour la gestion du dossier et que c'est la seule concession faite par la commune.

Vu la note explicative de synthèse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des différentes parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la commune de Chevry-Cossigny, la société G.U.A. GPT d'urbanistes architectes, la mutuelle des architectes français, la société DEFILLON ERIGE, La Société ITS IVEBAT travaux spéciaux et la société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics.



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 5 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

25 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2022/042

DECISION MODIFICATIVE N°1 2022 DE LA COMMUNE

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée**, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que **les recettes couvrent l'ensemble des dépenses**. Il se décompose en deux règles : **la non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et **l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique **l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget communal.

M. Quéré : demande à quoi correspond la diminution des crédits « bois et forêts »

Mme Prunet : explique qu'il y a une baisse et une hausse, que l'on a supprimé 1590 euros au poste 615/24 et en contrepartie une hausse de 4600 euros, que l'on est resté sur les mêmes postes car on ne peut pas inscrire un « net » mais uniquement écrire la dépense à enlever puis on remet le budget, informe que des travaux pour notre forêt communale sont prévus à hauteur de 3800 euros HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,



Vu la délibération 2022/009 portant vote du budget communal,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
FONCTIONNEMENT				
61524 – Bois et forets	1590			
65548 - Autres contributions		850		
615231 – Entretien et réparations des voiries		9400		
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs		1000		
61524 - Bois et forêts		4600		
60612 - Énergie - Électricité		55918.73		
615221 – Entretien et réparations sur bâtiments publics		72350		
023 – Virement à la section d'investissement		71471.27		
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement			30000	
7066 - Redevances et droits des services à caractère social			25000	
7381 - Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière			50000	
7478 – Participations autres organismes			56000	
70323 - Redevance d'occupation du domaine public communal			20000	



744 - FCTVA			50000	
7788 – Produits exceptionnels divers			20000	
7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion				465000
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	1590	215590	251000	465000
TOTAL GENERAL	214000		214000	
<i>Désignations</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	Diminution de	Augmentation	Diminution de	Augmentation
	crédits	de crédits	crédits	de crédits
INVESTISSEMENT				
001 – Report du déficit d'investissement des années antérieures		83925.24		
21312 - Bâtiments scolaires		212000		
21318 - Autres bâtiments publics		101000		
21318 - Autres bâtiments publics		325000		
4581 - Dépenses		313732.20		
041 – Opérations patrimoniales	313732.20			
041 – Opérations patrimoniales			313732.20	
1313 - Départements			150000	
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés				218953.97
1311 - État et établissements nationaux				112500
1331 - Dotation d'équipement des territoires ruraux				157000
1348 – Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable				312000



4582 - Recettes				313732.20
021 – Virement de la section de fonctionnement				71471.27
<i>Total INVESTISSEMENT</i>	313732.20	1035657.44	463732.20	1185657.44
TOTAL GENERAL	721925.24		721925.24	

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « Contre » (Sébastien Pingnaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/043

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2022 DE L'ASSAINISSEMENT

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses : le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée**, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que **les recettes couvrent l'ensemble des dépenses**. Il se décompose en deux règles : **la non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et **l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique **l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,



Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/010 portant vote du budget assainissement,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

<i>Désignations</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
61523 – Entretien et réparations réseaux		18597.74		
658 – Charges diverses de gestion courante		3000		
002 – Résultat d'exploitation reporté				21597.74
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	0	21597.74	0	21597.74
TOTAL GENERAL	21597.74		21597.74	
<i>Désignations</i>	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
21532 - Réseaux d'assainissement		54037.73		
001 – Résultat d'investissement reporté				54037.73
<i>Total INVESTISSEMENT</i>	0	54037.73		54037.73
TOTAL GENERAL	54037.73		54037.73	



En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2022/044 DECISION MODIFICATIVE N°1 2022 DU SPANC

La présentation du budget des collectivités doit respecter les quatre principes du droit budgétaire classique, auquel on peut désormais ajouter le principe de sincérité :

- **Le principe d'annualité** : le budget doit être voté **chaque année** du fait de l'annualité de l'autorisation de perception des impôts et des dépenses. Il coïncide avec l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Le principe d'unité** : le budget doit être **contenu dans un document unique, prévoir et autoriser l'ensemble des recettes et des dépenses** de la collectivité. Cependant, le budget général est souvent complété par des budgets annexes, au sein desquels sont comptabilisés certains services locaux spécialisés tels que l'eau et l'assainissement. Ces budgets annexes permettent de retracer le coût réel d'un service et de déterminer le prix à payer par ses usagers.
- **Le principe de spécialité des dépenses** : **le montant et la nature des opérations prévues doivent être spécifiés dans une nomenclature budgétaire appropriée**, qui diffère selon le type et la taille des collectivités.
- **Le principe d'universalité** : il exige que **les recettes couvrent l'ensemble des dépenses**. Il se décompose en deux règles : **la non-compensation** qui interdit la compensation des dépenses et des recettes qui pourrait aboutir à la présentation d'un seul solde non détaillé et **l'interdiction d'affecter une recette à une dépense déterminée**. Il connaît cependant quelques dérogations dont en particulier les budgets annexes.
- **Le principe de sincérité** : consacré par la LOLF et inspiré du droit comptable privé, le principe de sincérité implique **l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées**.

C'est pourquoi, à ce stade de l'exercice budgétaire, il est nécessaire d'ajuster les crédits de dépenses et de recettes sur la section de fonctionnement et sur la section d'investissement du budget du SPANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération 2022/011 portant vote du budget du SPANC,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

Désignations	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
002 – Déficit de fonctionnement reporté		2615.15		
7062 – Redevances d’assainissement non collectif				2615.15
<i>Total FONCTIONNEMENT</i>	0	2615.15	0	2615.15
TOTAL GENERAL		2615.15		2615.15

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 1 tel qu’annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l’affichage de l’acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

6 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19« pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Pinganaud : rappelle avoir demandé au dernier Conseil Municipal pourquoi il n’y avait pas eu de commission urbanisme et bâtiments depuis janvier et qu’il lui avait été répondu qu’il ne se passait pas grand-chose et de ce fait, cela ne nécessitait pas de réunir la commission, s’étonne et est surpris de lire dans la presse que le Maire s’est épanché sur des travaux assez coûteux qui allaient être réalisés, sur les projets, somme toute, assez finalisés, comme la démolition des locaux des services techniques, et le relogement de ces derniers à hauteur de 1,2 millions d’euros, demande à quoi servent les commissions si les dossiers sont déjà traités en amont, explique avoir déjà eu cette discussion « en off » et pensait le sujet réglé mais qu’à l’évidence il ne l’est pas.

M. Le Maire : explique que les commissions servent à travailler sur les dossiers, qu’en commission urbanisme et bâtiments communaux, il y a des sujets sur lesquels on peut travailler, estime n’avoir jamais caché l’idée d’agrandissement du pôle santé, explique que les travaux évoqués dans l’article de presse font suite aux nombreux échanges avec l’A.R.S. qui va nous accompagner sur ce projet d’agrandissement de la maison de santé actuelle et surtout que les praticiens sont à l’étroit, qu’il n’y a plus de possibilité d’en accueillir de nouveaux alors que la demande est forte, et qu’il y a des possibilités de financement, précise qu’aucun dossier n’est déposé nulle part et que ce sujet sera évoqué lors d’une prochaine commission, réaffirme que rien n’est caché mais que la nouvelle équipe municipale travaille sur



des projets, que des choses avancent en dehors des commissions parfois, et que ça n'empêche pas d'exposer les sujets en commission et de travailler ensemble, réaffirme une nouvelle fois que rien n'est acté aujourd'hui et que toutes ces décisions feront l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

M. Pinganaud : estime que son message doit être entendu et compris, qu'on ne parle pas d'un sujet de campagne, ni d'une information, car des montants ont été annoncés ainsi que des restructurations de services et des modifications de bâtiments communaux, comprend que la Majorité n'a pas de compte à rendre à l'opposition, mais que les commissions ne sont pas des instances d'enregistrement et que tous les élus doivent travailler sur les sujets municipaux.

M. Le Maire : réaffirme que l'agrandissement du pôle santé était un projet de campagne de l'équipe A.E.P.C., tout comme la sienne.

M. Quéré : demande où en est la micro-crèche qui doit ouvrir en septembre, demande si les travaux ont commencé et où en sont les demandes des parents qui souhaitent avoir une place dans cette micro-crèche.

M. Le Maire : rappelle qu'on a délibéré sur le sujet, que le bail a été signé, que les travaux ont commencé la semaine dernière et s'étaleront jusqu'à l'été, que l'ouverture est prévue en septembre, que c'est un projet privé et que ce n'est pas la municipalité qui attribue les places, que la cinquantaine de candidatures reçues en mairie ont été transmises aux porteuses de projet, confirme que la P.M.I est déjà passée et repassera à la fin des travaux.

M. Barbier : demande si la signature du contrat avec la Banque Postale, c'est juste pour ouvrir une ligne bancaire ou si elle est déjà ouverte.

M. Le Maire : explique que c'est juste pour pouvoir le faire

M. Barbier : demande, en trésorerie, le montant du solde bancaire à la date de fin avril.

M. Le Maire : acquiesce

M. Barbier : explique que malgré l'arrêté de fermeture de la Marsaudière pris par le Maire, il sait que des personnes ont pu profiter du domaine et demande où en est ce dossier.

M. Le Maire : explique que la gérante a été alertée à plusieurs reprises sur un rapport de la commission de sécurité qui a émis un avis défavorable, que des délais ont été accordés afin de leur laisser le temps de se mettre aux normes, qu'ils avaient jusqu'au 22 avril pour se mettre en conformité et transmettre tous les documents qui permettaient d'attester que tous les travaux avaient été réalisés afin que les réserves puissent être levées, que les documents transmis le 21 avril au soir ne permettaient pas de lever l'ensemble des réserves, et que de ce fait, le Maire avait pris la décision (en informant les présidents de groupe) de signer un arrêté de fermeture administrative le vendredi 23 avril, que cet arrêté avait été notifié aux exploitants par la Police Municipale, explique qu'en effet, comme Monsieur Barbier a pu l'indiquer, l'établissement n'est pas fermé au public et continue d'en accueillir, que c'est illégal mais que la ville et le Maire sont protégés d'éventuelles sanctions pénales s'il arrivait malheureusement un accident sur le domaine de la Marsaudière, qu'il essaie d'être le plus constructif possible pour sortir de cette difficulté, qu'une rencontre a eu lieu jeudi dernier, à son initiative, avec le SDIS, les services municipaux, ainsi que l'exploitante et son avocat, que ces derniers ont remis des documents qui permettraient potentiellement de lever les réserves qui sont listées dans le rapport de la commission de sécurité, que le SDIS et les services étudient ces documents, qu'il a évoqué ce dossier avec le Sous-Préfet et lui a demandé de l'inscrire le plus rapidement possible à l'ordre du jour d'une prochaine commission de sécurité en sous-préfecture, que cette réunion aura lieu le 9 juin, qu'il espère très sincèrement que toutes les réserves seront levées et dans ce cas il leverait, sur le champ l'arrêté de fermeture administrative, qu'en attendant et comme expliqué à l'exploitante et à son avocat que si l'établissement reste ouvert actuellement, ils se mettent contre la loi, que chacun doit respecter la loi et assumer ses responsabilités, qu'un magistrat a été saisi, que c'est le juge qui décidera si cela doit aller plus loin.

M. Barbier : se réjouit que la TOC ait pu avoir lieu et demande les détails du réalisé de cet évènement

Mme Gonzague : explique qu'il y a eu de très bons retours concernant l'organisation de la TOC, qu'il y a eu 310 participants adultes, 45 adolescents et 89 enfants sur 3 parcours différents, que les dépenses s'élèvent à 8530 euros, les recettes à 4300 euros, plus 1500 euros de recettes de nos partenaires, et que le reversement à la ligue contre le cancer s'élève à 930 euros.

Jonathan WOSFY

Maire